Titre :	Référence : ANCESTRAMIL
MAISON DU ROI **HISTORIQUE**	**Infanterie** **« Susane » historiques**
Auteur : **Général SUSANE**	Origine : **S.H.D. - Salle de lecture**
Référence : **HISTOIRE DE L'INFANTERIE FRANÇAISE** **Librairie militaire J. Dumaine – Paris 1876** **TOME 2 - Pages 1-4**	Transcripteur : **Jacques BARBE** Date : **Juin 2009**

L'infanterie de la *Maison du Roi* comprenait, outre les *Gardes françaises* et les *Gardes suisses*, diverses compagnies de gens de pied entretenues pour exercer dans l'intérieur des palais royaux des offices particuliers. Tels étaient les Gardes de la porte et les Gardes de la prévôté de l'Hôtel, dont les titres suffisent à expliquer les fonctions. Ces deux troupes pouvaient accompagner le roi à la guerre, mais dans ce cas elles faisaient au logis du roi le même service qu'elles étaient accoutumées de faire au **Louvre** ou à **Versailles**. Il n'y a pas lieu d'en parler plus longtemps.

La compagnie des Cent-Suisses avait depuis **FRANÇOIS I^er^** le même service et les mêmes droits et privilèges que les compagnies des Gardes du corps. Cette compagnie a rarement fait campagne, du moins depuis le règne de **LOUIS XIV**, et quand elle a marché, elle a pris poste en tête du régiment des *Gardes suisses*.

Les *Gardes françaises* et les *Gardes suisses* étaient des corps exclusivement militaires, sans attributions de domesticité. C'étaient des régiments d'infanterie d'élite, comme l'ont été depuis ceux de la Garde impériale des deux empires et la Garde royale de la Restauration. Les *Gardes françaises* et les *Gardes suisses* formaient avec les *Gendarmes*, *Chevau-légers*, *Mousquetaires* et *Grenadiers à cheval*, ce qu'on appelait la Garde *en dehors* du Louvre, c'est-à-dire que leur service auprès de la personne du roi se bornait à occuper les postes extérieurs des résidences royales, à escorter le souverain dans les cérémonies publiques ou à border la haie sur son passage.

Les *Gardes françaises* avaient le pas sur les *Gardes suisses* et dans toutes les circonstances prenaient la droite. Ils en agissaient de même de l'égard de toute l'infanterie, et en ceci jouissaient d'un privilège que n'avaient pas les *Gardes suisses*. En effet, ce dernier corps, dans quelque position qu'il se trouvât placé avec des régiment français, occupait invariablement le second rang. Ainsi, lorsque le régiment, ou un détachement des *Gardes suisses* se rencontrait, sans les *Gardes françaises*, avec d'autres régiments d'infanterie, il ne prenait rang qu'après le plus ancien de ces régiments, qui était alors censé tenir lieu des *Gardes françaises*. Ce fut sans doute à cause de cette particularité, et pour éviter d'éveiller des susceptibilités nuisibles au bien du service, qu'il fut réglé par **LOUIS XIV** que les deux régiments des Gardes formeraient toujours brigade ensemble, et que lorsqu'il y aurait lieu de faire un détachement des Gardes, ce détachement serait composé exclusivement de troupes des deux corps, sans qu'il pût y être mêle aucun soldat d'autres régiments.

La brigade des Gardes jouissait à l'armée de grands privilèges. Dans les batailles elle avait toujours le poste d'honneur et le *choisissait elle-même*, ordinairement au centre de la bataille.

Souvent les *Gardes françaises* occupaient le centre de la première ligne et les *Gardes suisses* le centre de la deuxième. Dans les sièges, les Gardes ouvraient la tranchée, avaient la tête des assauts et entraient les premiers dans les places qui capitulaient.
Pendant la paix, ces deux corps avaient leurs quartiers dans les faubourgs de **Paris**, dont ils formaient seuls la garnison, et ils détachaient chacun 4 compagnies à **Versailles** pour faire le service du château. Ces détachements demeuraient 4 mois auprès de la Cour, et c'est pour leur rendre ces voyages moins pénibles qu'a été construite la route encore connue sous le nom de Pavé des Gardes.
Le commandement du régiment des *Gardes françaises* a souvent été exercé par un maréchal de France ; le lieutenant-colonel était un lieutenant-général ; les capitaines avaient le grade de colonel, les lieutenants avaient le pas sur les capitaines de l'armée et les enseignes primaient tous les lieutenants. Les officiers des *Gardes suisses* avaient une position analogue vis-à-vis de ceux des autres régiments de leur nation.
Enfin les *Gardes françaises* comptaient 33 compagnies, dont 3 de grenadiers, réparties en 6 bataillons, et chaque compagnie, qui en temps de guerre présentait un effectif de 200 hommes, avait son drapeau. Les *Garde suisses* n'avaient que 12 compagnies en 4 bataillons. Chaque compagnie comptait 200 hommes et possédait son drapeau.
Depuis **LOUIS XIV**, les sergents des Gardes avaient rang de lieutenant d'infanterie.
Les officiers des Gardes jouissaient du privilège d'entrer à cheval à la tête de leurs compagnies dans les villes de guerre.
Les tambours des régiments des Gardes ne battaient *aux champs* que pour le Saint-Sacrement, le roi et la reine. Ils rappelaient seulement pour le dauphin et pour les princes du sang, et à l'armée pour les maréchaux de France.
Le colonel ne travaillait qu'avec le roi.
Le major des *Gardes françaises* était de droit major général de l'infanterie d'une armée, quand le régiment était présent à cette armée.

Ancestrami